



Bellevigne-en-Layon

DEPARTEMENT
DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE DE
BELLEVIGNE-EN-LAYON

ARRETE PERMANENT N° A2026-224

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DES CHIENS ET ANIMAUX DOMESTIQUES,
OBLIGATION DE TENUE EN LAISSE, INTERDICTION DE LA DIVAGATION ET MESURES DE SALUBRITE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELLEVIGNE-EN-LAYON.

Madame le Maire de BELLEVIGNE-EN-LAYON,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 (pouvoirs de police du Maire) et L. 2213-4 ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-11 à L. 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants, et l'article L. 211-23 relatif à la définition de la divagation ;
- Vu le Code pénal, notamment les articles R. 622-2 (divagation), R. 634-2 (déjections) et R. 610-5 (violation des arrêtés de police) ;
- Vu le Code de la santé publique, notamment l'article R. 1336-5 relatif aux bruits de comportement et nuisances sonores animales ;
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire communal ;
- Considérant la nécessité de prévenir les risques d'accidents, les comportements agressifs ainsi que les morsures causés par l'absence de contrôle des canidés ;
- Considérant que l'abandon de déjections canines non ramassées sur le domaine public, le domaine privé de la commune et les propriétés d'autrui engendre des nuisances d'hygiène majeures et des risques de salubrité publique ;
- Considérant qu'il convient de définir sans aucune ambiguïté pour les administrés l'obligation de la tenue en laisse dès le premier mètre et de la distinguer des critères légaux de la divagation publique ;
- Considérant qu'il est indispensable de réglementer l'accès des animaux à certains lieux sensibles exigeant une sécurité ou une décence renforcée (aires de jeux, enceintes scolaires, cimetières) ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 - CIRCULATION DES CHIENS : OBLIGATION DE TENUE EN LAISSE ET INTERDICTION DE LA DIVAGATION

Pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques, la circulation de tout chien sur les voies publiques, trottoirs, places, parcs, squares et espaces verts de la commune est soumise aux règles cumulatives suivantes :

1. **Obligation immédiate de la laisse** : Tout chien circulant sur le domaine public doit impérativement être maintenu en laisse. La laisse doit être suffisamment courte pour permettre à son conducteur d'en garder le contrôle physique, total et immédiat en toute circonstance. **Le fait de laisser circuler un chien sans laisse sur l'espace public est interdit dès le premier mètre, y compris si l'animal se trouve à proximité immédiate ou au pied de son maître.**
2. **Interdiction absolue de la divagation** : Il est strictement interdit de laisser un animal en état de divagation sur le domaine public ou privé d'autrui (chemins ruraux, parcelles agricoles et vignes inclus).

Conformément à l'article L.211-23 du Code rural, l'état de divagation est matérialisé dès lors que le chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître, qu'il est éloigné de celui-ci d'une distance dépassant 100 mètres, ou qu'il se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore de rappel.

En conséquence, tout chien non tenu en laisse sur l'espace public communal est en infraction au présent arrêté. Si ce chien non tenu en laisse s'éloigne de plus de 100 mètres de son maître, l'infraction de divagation est cumulée avec l'infraction de non tenue en laisse, entraînant des poursuites aggravées et la mise en fourrière immédiate de l'animal.

Accusé de réception en préfecture
049-260635218-20260719-A2026-224-AR

ARTICLE 2 - INTERDICTION ABSOLUE D'ACCES A CERTAINS LIEUX PUBLICS ET BATIMENTS COMMUNAUX

L'accès des chiens, même maintenus en laisse et muselés, est strictement interdit à l'intérieur des sites suivants du territoire communal :

- ☐ Les aires de jeux pour enfants et les city-stades ;
- ☐ Les cimetières communaux (sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Maire) ;
- ☐ Les cours d'écoles, les accueils de loisirs et les espaces périscolaires ;
- ☐ Les établissements recevant du public (ERP) à vocation municipale : mairies, mairies déléguées, salles des fêtes, salles municipales, complexes sportifs, gymnases et bibliothèques.

Dérogations légales : Conformément à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires d'une carte d'invalidité ou d'une carte "mobilité inclusion", sous réserve que l'animal reste sous le contrôle direct de son maître.

ARTICLE 3 - ANIMAUX DANGEREUX ET CHIENS CATEGORISES

Les chiens relevant des première et deuxième catégories (chiens d'attaque, de garde et de défense) prévues par l'article L. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime doivent être **obligatoirement muselés et tenus en laisse sur l'ensemble du domaine public communal** (voies ouvertes à la circulation, trottoirs, places, parcs et espaces verts).

Conditions de garde et de promenade :

Conformément à la législation en vigueur, la conduite de ces animaux est strictement interdite aux mineurs de moins de 18 ans, aux majeurs sous tutelle (sauf autorisation du juge) et aux personnes condamnées pour crime ou violence inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Le propriétaire, gardien ou conducteur de l'animal doit être en mesure de présenter immédiatement, à toute réquisition des forces de l'ordre et des agents habilités, les pièces obligatoires suivantes :

- ☐ **Le permis de détention** délivré par la mairie de sa commune de résidence ;
- ☐ **L'attestation d'assurance** responsabilité civile spécifique pour les dommages causés aux tiers, en cours de validité ;
- ☐ **La carte d'identification** de l'animal (I-CAD) ;
- ☐ **Le passeport européen** de l'animal attestant de la vaccination antirabique en cours de validité ;
- ☐ **Le certificat d'évaluation comportementale** du chien, réalisé par un vétérinaire agréé.

ARTICLE 4 - SALUBRITE PUBLIQUE, DEJECTIONS ET OBLIGATION DE MATERIEL DE RAMASSAGE

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de procéder immédiatement au ramassage des déjections que l'animal aurait abandonnées sur l'ensemble du territoire communal :

- ☐ **Sur le domaine public** (chaussées, trottoirs, caniveaux, espaces verts, parcs, jardins, places et cimetières) ;
- ☐ **Sur le domaine privé de la commune** (abords des équipements sportifs, culturels et scolaires) ;
- ☐ **Sur le domaine privé d'autrui** (cours d'immeubles, jardins non clos, parcelles agricoles et vignes).

Obligation de détention de matériel (Outil de prévention) :

Afin de matérialiser cette obligation, toute personne accompagnant un chien sur l'espace public doit être en possession d'un moyen de ramassage adapté (sac plastique, sachet dédié) et être en mesure de le présenter immédiatement à la demande des agents de contrôle.

Le fait de ne pas pouvoir présenter de sachet ou de refuser de ramasser la déjection constitue une infraction distincte, verbalisable sur-le-champ (voir Article 6).

ARTICLE 5 - NUISANCES DE VOISINAGE, ABOIEMENTS ET SECURITE PUBLIQUE

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter d'altérer la tranquillité, la salubrité et la sécurité du voisinage, de jour comme de nuit.

1. Nuisances sonores et aboiements : Sont interdits les aboiements répétés, prolongés ou intenses de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage, que l'animal se trouve dans une habitation, sur un balcon, dans un jardin privé, un enclos ou un véhicule. L'infraction est constituée dès lors que le bruit est de nature à troubler la paix publique, sans qu'il soit nécessaire de mesurer le niveau sonore (décibels).

2. Comportements agressifs et morsures (Sécurité) : Il est interdit de laisser circuler un animal présentant des signes d'agressivité sans des mesures de protection adaptées (port de la muselière obligatoire).

➔ **En cas de morsure d'une personne :** Le propriétaire ou gardien de l'animal est réglementairement tenu d'en faire la déclaration immédiate auprès de la mairie (Secrétariat général). L'animal devra être soumis à une période de surveillance

Accusé de réception en préfecture
049-200055218-20260728-A2026-224-AR
Date de dépôt : 28/07/2026

vétérinaire ("chien mordeur") et à une évaluation comportementale aux frais exclusifs de son propriétaire, conformément aux articles L. 211-14-1 et suivants du Code rural.

3. Préservation des espaces et biens publics : Les gardiens d'animaux doivent empêcher ces derniers de causer des dommages, des fouilles ou des dégradations sur les plantations, massifs floraux, arbres, équipements publics, aires de jeux et mobiliers urbains de la commune.

ARTICLE 6 - REGIME DES SANCTIONS ET EXECUTION DES AMENDES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants aux poursuites et amendes suivantes, constatées par les agents de la force publique et agents habilités :

1. Défaut de port de la laisse (Chien à proximité mais non attaché - Article 1.alinéa 1) :

Le fait de promener un chien sans laisse sur l'espace public communal, alors que l'animal reste à moins de 100 mètres et sous le contrôle visuel ou vocal de son conducteur, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (amende forfaitaire ou prononcée par le tribunal d'un montant maximum de 150 €).

2. État de divagation publique ou privée (Chien hors de contrôle ou éloigné - Article 1.alinéa 2):

Dès lors que le chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître, qu'il se trouve hors de portée de voix/rappel ou qu'il est éloigné d'une distance dépassant 100 mètres, l'infraction de divagation est caractérisée. Elle est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (amende forfaitaire de 135 €, pouvant s'élever jusqu'à 750 € en cas de poursuites judiciaires).

3. Règle de non-cumul des qualifications :

Les infractions liées à la tenue en laisse et à la divagation ne peuvent pas être cumulées pour un même fait matériel.

- Si le chien est libre mais à proximité directe de son gardien, seule l'amende pour *défaut de tenue en laisse* (2ème classe) est applicable.
- Si le chien est éloigné ou hors de contrôle, la qualification de *divagation publique* (4ème classe), plus grave, absorbe le défaut de laisse. Seule l'amende de 135 € est alors dressée.

4. Mise en fourrière immédiate :

Tout animal constaté en état de divagation (Article 1.alinéa 2) sera immédiatement capturé par les services compétents et conduit à la fourrière animale aux frais exclusifs de son propriétaire ou gardien, sans préjudice des amendes pénales dues par ailleurs.

5. Infractions liées à la salubrité et aux nuisances (Détail des sanctions) :

- ☐ **Non-ramassage des déjections canines (Article 4) :** Le fait de ne pas ramasser immédiatement les déjections de son animal sur le domaine public constitue une contravention de la 4ème classe, punie d'une **amende forfaitaire de 135 €** (article R. 634-2 du Code pénal).
- ☐ **Défaut de matériel de ramassage (Article 4) :** Le fait pour un conducteur de chien de ne pas être en possession d'un moyen de ramassage (sac) lors de sa promenade sur l'espace public est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (amende forfaitaire de 35 €, pouvant s'élever jusqu'à 150 €).
- ☐ **Aboiements intempestifs et tapage nocturne ou diurne (Article 5) :** Les bruits de comportement causés par un animal sous la garde d'un propriétaire, dès lors qu'ils sont durables, répétés ou intenses, constituent une contravention de la 3ème classe (article R. 1336-5 du Code de la santé publique). Elle est punie d'une **amende forfaitaire de 68 €** (pouvant monter jusqu'à 450 € en cas de saisine du tribunal).
- ☐ **Accès aux zones interdites (Aires de jeux, city-stades - Article 2) :** La présence d'un animal dans une zone expressément interdite par arrêté municipal est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (amende forfaitaire de 35 €).

6. Infractions liées aux chiens dangereux et catégorisés (Article 3) :

- ☐ **Défaut de muselière ou de tenue en laisse par une personne majeure :** Le fait de circuler sur l'espace public avec un chien de 1ère ou 2ème catégorie non muselé ou non tenu en laisse par un adulte est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (amende forfaitaire de 35 €, pouvant s'élever jusqu'à 150 €), avec un risque de confiscation ou d'euthanasie administrative de l'animal en cas de dangerosité.
- ☐ **Non-présentation immédiate du permis de détention ou des justificatifs :** Le fait, pour le conducteur, de ne pas être en mesure de présenter immédiatement le permis de détention, l'attestation d'assurance ou le justificatif de vaccination antirabique s'accompagne de validité lors d'un contrôle par les agents habilités est puni de l'amende prévue pour les

Adressé le 28/07/2024 à la Préfecture
049-200055218-20260728-A2026-224-AP
Date de réception préfecture : 28/07/2024

contraventions de la 3ème classe (amende forfaitaire de 68 €, pouvant s'élever jusqu'à 450 €).

- ☐ **Défaut de permis de détention (Absence totale de régularisation) :** Le fait de posséder un chien catégorisé sans avoir obtenu le permis de détention obligatoire (provisoire ou définitif) est puni d'une contravention de la 4ème classe (amende forfaitaire de 135 €, pouvant s'élever jusqu'à 750 €).
- ☐ **Sanctions judiciaires et administratives graves (Délit après mise en demeure) :** Si le propriétaire ne régularise pas sa situation dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par le Maire, l'infraction devient un délit pénal passible de **3 mois d'emprisonnement, 3 750 € d'amende** et du placement direct de l'animal en lieu de dépôt aux frais du propriétaire en vue de son euthanasie.

ARTICLE 7 - EXECUTION ET NOTIFICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et affiché aux portes de la mairie principale et des mairies déléguées :

- ☐ Le Directeur général des services de la commune ;
- ☐ Les militaires de la Gendarmerie Nationale ;
- ☐ Les agents de police municipale ou les gardes champêtres en fonction sur le territoire communal ;
- ☐ Tout agent public assermenté et habilité à constater les infractions en matière de police de la salubrité, de la tranquillité ou de la sécurité publiques.

Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

ARTICLE 8 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours juridictionnel peut être déposé :

- ☐ **Par voie postale**, à l'adresse du Tribunal Administratif ;
- ☐ **Par voie électronique**, via l'application « Télérecours citoyens » accessible directement depuis le site internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être formalisé auprès de Madame le Maire de Bellevigne-en-Layon dans ce même délai de deux mois. Ce recours amiable a pour effet de suspendre le délai du recours juridictionnel, qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'administration (ou après un délai de deux mois de silence valant rejet implicite).

Bellevigne-en-Layon, le 22 juillet 2026

Le Maire de Bellevigne-en-Layon,

Michelle MICHAUD



M. Ivan BARBIER

Maire délégué de
Rablay-sur-Layon

M. Yves COULON

Maire délégué de
Champ-sur-Layon

M. Jean-Jacques FONTENEAU

Maire délégué de
Faveraye-Mâchelles

M. Dominique NORMANDIN

Maire délégué de
Faye d'Anjou

M. Arnaud PELTIER

Maire délégué de
Thouarcé

Accusé de réception en préfecture
049-200055218-20260728-A2026-224-AR
Date de réception préfecture : 28/07/2026